

DECISION DU MAIRE N°17/20
prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Rabattage et taillage des thuyas du tennis – Entreprise Tripé paysage

Le Maire de la Commune de GOUAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 et 28,


En vertu de la délibération n° 77208200404 en date du 25 mai 2020 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

DECIDE

L'entreprise Tripé paysage – 83 rue de la Granchotte – 77114 Hermé est retenue pour le rabattage et le taillage des thuyas du tennis.

Le montant des travaux s'élève à 2 050,00 € HT soit à 2 460,00 € TTC.

Le conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance

Fait à GOUAIX, le 02 juin 2023
Le Maire,

Jean-Paul FÉNOT

Décision affichée le :